



# **VOLUME 2 – SOMMAIRE INVERSE ET SUIVI DES COMPLEMENTS**

## **Parc éolien de Sole de Fours « WP France 24 »**

**Communes de Flaucourt, Assevillers,  
Dompierre-Becquincourt**

**Département : Somme (80)**

Janvier 2019 – VERSION N°1





# SOMMAIRE

- 1 SOMMAIRE INVERSE
- 2 SUIVI DES COMPLEMENTS



# 1 SOMMAIRE INVERSE

### Pièces réglementaires présentes dans le dossier d'autorisation unique

Référence CERFA	Pièce	N° du fichier informatique	Fichier(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)
CERFA	CERFA précisant : - Informations générales sur le projet : emplacement de l'installation et les références cadastrales - Identification du demandeur - Informations sur le projet : description et nature et volume des activités - Informations architecturales et urbanistiques sur le projet : identité de l'architecte, surface de plancher des constructions projetées - Déclaration nécessaire au calcul des impositions par commune concernée	Volume 1 - CERFA	Volume 1 - CERFA	/
AU 1	Une description des procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	Volume 5b - Etude de dangers	Chapitre 4 Description de l'installation	pp 35 à 52
AU 2	Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	Volume 3 - Description de la demande	Chapitre 4 Capacités techniques et financières	pp 17-26
AU 3	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	Volume 7 - Documents demandés au titre du Code de l'Environnement	Volume 7 - Documents demandés au titre du Code de l'Environnement	/
AU 4	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	Volume 7 - Documents demandés au titre du Code de l'Environnement	Volume 7 - Documents demandés au titre du Code de l'Environnement	/
AU 5	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	Volume 7 - Documents demandés au titre du Code de l'Environnement	Volume 7 - Documents demandés au titre du Code de l'Environnement	/
AU 6	L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact : - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] <b>L'étude d'impact présente :</b>	Volume 4b - Etude d'impact	/	/
AU 6.1	Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre F - Description du projet	pp 251-274
AU 6.2	Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre C - Etat initial de l'environnement	pp 39-210

AU 6.3	<p>Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement].</p> <p>Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre G - Analyse des incidences et mesures proposées	pp 275-478
AU 6.4	<p>Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique</li> <li>- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public</li> </ul>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre G-6 - Impacts cumulés	pp 433-462
AU 6.5	<p>Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre E - Variantes et justification du projet	pp 219-250
AU 6.6	<p>Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre E - Variantes et justification du projet	pp 219-250
AU 6.7	<p>Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre C - 7-1 - Planification urbaine	pp 165-168
AU 6.8	<p>Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'estimation des dépenses correspondantes,</li> <li>- De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3.</li> <li>- D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3</li> </ul>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre G - Analyse des incidences et mesures proposées	pp 275-478
AU 6.9	<p>Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre G - Analyse des incidences et mesures proposées	pp 275-478
AU 6.10	<p>Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre H - Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées	pp 479-507
AU 6.11	<p>Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre H - Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées	p 507
AU 6.12	<p>Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	Volume 4b - Etude d'impact	/	p 2

AU 6.13	Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre F-2.8 - Mesures de sécurité Chapitre G-5-6 -Risques technologiques	p 262 pp 426-427
AU 6.14	Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 12° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Sans objet		
AU 6.15	L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre F-4 - Les travaux de démantèlement Chapitre F-5 - Les garanties financières	pp 269-272 p 273-274
AU 7	Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Volume 4a - RNT Etude d'impact	/	/
AU 8	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre G-4-3 - Incidence Natura 2000	pp 387-389
AU 8.1	Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre C-6.1 - Localisation du projet et contexte écologique Chapitre G-4-3 - Incidence Natura 2000	pp 121-128 pp 387-389
AU 8.2	Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre G-4-3 - Incidence Natura 2000	pp 387-389
AU 9	L'étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]. <b>L'étude comporte :</b>	Volume 5b - Etude de dangers	/	/
AU 9.1	Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	Volume 5a - RNT Etude de dangers	/	/
AU 9.2	Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	Volume 5b - Etude de dangers	Chapitre 8.3 - Synthèse de l'étude détaillée des risques	pp 80-82
AU 10	Le projet architectural [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme] comprenant :	Volume 6 - Urbanisme	/	/
AU 10.1	Une notice décrivant [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R.* 431-8 du code de l'urbanisme] :	Volume 6 - Urbanisme	Notice architecturale	/
AU 10.1.1	L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/
AU 10.1.2	Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/
AU 10.2	Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R.* 431-9 du code de l'urbanisme].	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/
AU 10.3	Un plan des façades et des toitures [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R.* 431-10 du code de l'urbanisme]. Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/
AU 10.4	Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R.* 431-10 du code de l'urbanisme] Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/



AU 10.5	Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/
AU 10.6	Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/
AU 10.7	Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]	Volume 6 - Urbanisme	Volume 6 - Urbanisme	/
PJ 3	Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie : L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]	Volume 5b - Etude de dangers	Chapitre 4.3 - Fonctionnement des réseaux de l'installation Chapitre 10.8 - Note de présentation et mémoire descriptif - Lots et raccordements électriques internes au parc éolien	pp 48-52 pp 103-119
PJ 5	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	pp 8-24
PJ 6	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	pp 5-7
PJ 10	Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) : Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]	Volume 3 - Description de la demande Volume 4b - Etude d'impact	Chapitre 8 - Constitution des garanties financières Chapitre F-5 - Les garanties financières	pp 51-52 pp 273-274
<b>Autres pièces présentes dans le dossier</b>				
	<b>Pièce</b>	<b>N° du fichier informatique</b>	<b>Fichier(s) concerné(s)</b>	<b>Page(s) concernée(s)</b>
	Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application du L6352-1 du code des transports (article 8 1° du décret) : - accord de la Défense - accord de la DGAC	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	/
	Si le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné au L5112-1 du code de la défense et/ou située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné au L5111-6 du code de défense : - accord de la Défense (article 8 2° et 3° du décret)	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	/
	Accord de la Zone Aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation (article 8 4° du décret)	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	/
	Accord des opérateurs radars concernés (Météo France, Défense, DGAC) (article 8 5° du décret)	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	Volume 8 - Accords et avis consultatifs	/
	Etudes d'expertise : acoustique, paysage, écologique	Volumes 4c, 4d et 4e	Volumes 4c, 4d et 4e	/
	Sommaire inversé	Volume 2 - Sommaire Inversé	/	/



## 2 SUIVI DES COMPLEMENTS

n°	§ dmde Compts	Thème	Page DAU	Description	§ Compléments
1	1.1	Foncier	Dossier Administratif page 14 Projet technique p 16	Compléter le tableau des données cadastrales avec les lieu dits.	Volume 3 - p 14
2	1.1	Contraintes	RNT §4.2.7	Indiquer les distances des éoliennes à la ligne TGV nord, la ligne RTE 400 kV, la conduite de gaz.	Volume 4a - pp 16-17 Volume 4b - pp 23-24
3	1.1	Contraintes	RNT §4.2.7 Annexe 03	GRT Gaz: produire l'avis du concessionnaire mentionnant le modèle d'aérogénérateur et la distance à la conduite. Le demandeur doit s'engager à respecter les demandes de GRT gaz. La lettre GRT Gaz du 26/10/15 figurant en Annexe 3 est incomplète.	Volume 4b - p 201 Volume 8
4	1.2	Voie d'accès et Consommation d'espace	Néant	La consommation d'espace agricole étant > 2000 m <sup>2</sup> , le demandeur doit justifier de la consommation d'espace. L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme (CDPENAF) sera sollicitée.	Volume 9
5	1.3	Compatibilité urbanisme	RNT §4.2.6	L'éolienne n'est pas compatible avec le PLU de Dompierre-Becquincourt.	Volume 4a - p 39 Volume 4b - pp 165, 514-528
6	1.4	Contexte éolien	Dossier Administratif § 5.3	Le demandeur doit compléter son dossier en définissant le contexte éolien dans un périmètre de 20 km. Il devra être identifié sous la forme d'une cartographie associée à un tableau mentionnant : nom du parc, nombre d'éoliennes, hauteur des éoliennes, distance du parc par rapport au projet, état du parc à la date de dépôt du projet (symboles différents).	Volume 3 - pp 39-42 Volume 4b - pp 50-52
7	1.4	Contexte éolien	Dossier Administratif § 5.1.2	Pour la bonne information du public, le demandeur doit préciser dans l'étude d'impact que le projet est situé en zone favorable sous condition et indiquer la nature de la contrainte associée.	Volume 3 - pp 39-40 Volume 4b - pp 47-49
8	1.5	Justification du choix du projet	Dossier Administratif § 5	Le demandeur doit justifier du choix d'implantation du projet (au regard de la contrainte ayant conduit à un zonage de l'ex-SRE en zone faorable sous condition, de la vallée de Somme et des belvédères des boucles de la Haute-Somme, du contexte éolien dans ce secteur et de la façon dont le projet ne concourt pas au mitage du territoire), de l'intégration paysagère du projet vis-à-vis des lignes de force du paysage (A1 et TGV) ainsi que de la zone de visibilité créée avec des machines de 180m (alternatives quant à la hauteur des éolinnes), des raisons qui l'on conduit à implanter des machines à moins de 200m en bout de pales des structures ligneuses	Volume 3 - pp 29-37 et pp 39-43 Volume 4b pp 219-250
9	1.5	Justification du choix du projet	Dossier Administratif Chapitre 5	Pour la bonne information du public, le demandeur doit préciser dans l'étude d'impact que l'analyse des variantes figure au chapitre 5 du dossier administratif.	L'analyse des variantes est présente dans le volume 4b, pp 219-250. Un rappel est mentionné dans le dossier administratif, p 29.
10	1.7	Avis exprimé sur le projet	Néant	Pour rappel: le Préfet a émis le 23/12/2016 un arrêté préfectoral de prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles ZI11-ZH32-ZH46-ZI23-ZI24-ZK3-ZK11-ZK21-ZB60.	
11	1.7	Avis exprimé sur le projet	Néant	L'UDAP demande que l'analyse soit beaucoup plus développée afin d'évaluer les impacts du projet sur les boucles de la Haute-Somme (le long de la vallée de la Somme entre Corbie et Péronne, en projet de classement au titre des sites), les monuments historiques localisés dans la vallée de la Somme, la silhouette des villages et leurs clochers du plateau où est le parc.	Actualisation de l'ensemble du dossier Notamment p.60-61 Photomontages 8, 24, 25, 35, 36, 38, 40, 43
12	2.2	Capacités techniques et financières	Dossier Administratif § 4.4.2	Le demandeur doit compléter son dossier en produisant une lettre des actionnaires de WP France 24 SAS certifiant l'aide apportée à l'exploitant à hauteur de 7,6 M€ (20% de 38,1 M€) et une lettre d'intérêt d'un organisme financier constituant une attestation d'emprunt bancaire sur la base d'un projet de 38,1 M€ dont 20% sont autofinancés.	Volume 3 - p 22
13	2.3	Garanties financières	Dossier Administratif § 4.4.3	Le demandeur devra actualiser ses garanties financières pour la prise de l'arrêté d'exploitation.	Volume 3 - pp 17-26
14	2.3	Avis de Remise en état	Dossier Administratif p 16 Annexe 01	Le demandeur doit transmettre les ARE signés de maires de Flaucourt et de Dompierre-Becquincourt, des propriétaires des parcelles ZH32 et ZB60 et établir l'ensemble des accords obtenus au nom de WP France 24.	Volume 8
15	3	Dispositions relatives au code de l'Energie	Etude de dangers Chapitre 13	Le demandeur doit compléter le dossier par un engagement du respect des autres normes techniques applicables dans le domaine des installations HTA, notamment la norme NFC13-205 déterminant des sections de conducteurs et dispositif de protection.	Volume 5b - pp 103-119
16	7.1	Impact sur le paysage Préambule	Etude d'Impacts § 5.7.3 (RNT §4.3)	Le demandeur doit compléter son dossier en indiquant les rédacteurs de l'étude paysagère et patrimoniale ainsi que leur compétence conformément au 10° de l'article R122-5 du code de l'environnement. Les cartographies sont à rééditer au format A3.	Volume 4a - p 2 Volume 4b - p 2
17	7.1.b	Impact sur le paysage Etat Initial	Etude d'Impacts § 5.7.3 (RNT §4.3)	L'état initial doit se référer aux grands paysages et entités paysagères définies dans l'atlas des paysages de la Somme, être complété d'une analyse des paysages emblématiques, être réalisé sur l'ensemble des périmètres d'étude propre au projet et non ceux du parc éolien du Bois Briffaut.	Expertise paysagère - pp 33-38, 50-53 et 63-64

18	7.1.b	Impact sur le paysage Etat Initial	Etude d'Impacts § 5.7.3 (RNT §4.3)	L'état initial doit être complété d'une présentation et d'une analyse plus détaillées des sites funéraires et mémoriels proposés à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco (Rancourt, Bouchavesnes-Bergen, Longueval, Proyard ), du site classé de Suzanne, des monuments historiques, sites et lieux de mémoire (cimetières militaires), des villes et villages alentours se répartissant sur le plateau, des éléments du patrimoine local non protégé, des sites et itinéraires touristiques et sentiers de randonnées, des infrastructures, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA). Sur ces bases, il conviendra d'identifier les enjeux vis-à-vis du projet, de les hiérarchiser et de les cartographier (avec périmètres d'étude, éoliennes et numérotation).	Expertise paysagère - Etude spécifique UNESCO et Volet paysager pp 39-49, 55-59 et 67-68
19	7.1.b	Impact sur le paysage Evaluation des impacts	Etude d'Impacts Chapitre 5.7.3	Etablir une carte superposant visibilité/enjeux/points de vue afin de vérifier la pertinence/complétude des points de vue retenus. Il convient de compléter de manière importante le nombre de points de vue pour évaluer les impacts: - sur le cadre de vie: PM depuis les axes principaux de transport - y compris le train touristique "Petit train de la Haute-Somme"-, sur les silhouettes des villages de plateau et leur église, sur les lieux de vie des villages - centres bourgs, sortie de village- et du territoire qui est à vocation touristique et mémoriel. Il sera également évalué les impacts de type saturation visuelle, ainsi que ceux liés à la hauteur des machines tels que les confrontations d'échelle avec le bâti. L'analyse doit être menée dans un rayon de 10 km. - sur la patrimoine paysager et historique situé à moins de 15 km (voire au-delà pour les monuments d'importance majeure): monuments historiques localisés dans la vallée de la Somme, les sites 1930, les sites UNESCO y compris les sites projetés, le patrimoine lié à la Première Guerre mondiale etc... - sur les paysages emblématiques ("boucles de la Haute-Somme, vallées et talwegs proches)	Expertise paysagère Volet paysager - pp 95-351 Volet UNESCO - pp 42-73
20	7.1.b	Impact sur le paysage Evaluation des impacts	Etude d'Impacts Chapitre 5.7.3	Il convient d'améliorer la qualité des PM: - fournir pour chaque PM: une composition des planches (permettant de visualiser, le cahier de photomontages ouvert, les vues panoramiques à gauche et la vue réaliste à droite) et des vues panoramiques de l'état initial et filaire plus grande - améliorer la qualité graphique: des photographies supports (temps clair, feuilles tombées si < 6km), mieux faire ressortir les éoliennes du projet et des autres projets, mieux identifier dans leur globalité les autres parcs éoliens (construits, autorisés, en instruction), indiquer pour la vue panoramique filaire les structures et éléments de paysage et patrimoine à enjeux. Pour chaque PM, il est attendu un commentaire sur les impacts potentiels (définis et qualifiés) générés par le projet ainsi que les effets cumulés avec les autres parcs. Une étude de saturation visuelle pour les villages les plus proches (PM à 360°) pourra être fournie.	Expertise paysagère Photomontages - pp 95-351 (Volet paysager) et pp 42-73 (Volet UNESCO) Saturation visuelle - pp 352-356 (Volet paysager)
21	7.1.b	Impact sur le paysage Mesures	Etude d'Impacts Chapitre 5.7.3	Suite aux éléments précédents, il conviendra de compléter la démarche ERC concernant les effets du projet sur le paysage et le patrimoine historique. L'étude d'impact devra également justifier que les mesures correctives sont suffisantes et conduisent à un impact résiduel faible.	Expertise paysagère - pp 365-367
22	7.2	Impact Biodiversité Préambule	Néant	Le demandeur doit compléter son dossier en indiquant les rédacteurs de l'étude naturelle ainsi que leur compétence conformément au 10° de l'article R122-5 du code de l'environnement. Les cartographies sont à rééditer au format A3.	Volume 4a - p 2 Volume 4b - p 2
23	7.2.b	Impact Biodiversité Habitats et Flore	Néant	Le demandeur doit compléter l'étude d'impact par des mesures destinées à éviter lors de la phase de travaux (raccordement) la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (5 pieds Renoué du Japon répérés en accotement de la voie communale n°304 au droit de E6).	Expertise écologique- p157
24	7.2.c	Impact Biodiversité Avifaune	Etat Initial Ecologique p 57	Il convient de réaliser des inventaires complémentaires consistant à réaliser au moins 2 sorties supplémentaires en période de reproduction, en juillet-août afin de confirmer la reproduction des rapaces plus tardive.	Expertise écologique - p 36
25	7.2.c	Impact Biodiversité Avifaune	Etat Initial Ecologique p 57	Il convient de compléter les tableaux recensant les espèces avifaunistiques identifiées sur le site du statut de ces espèces (protégées, d'intérêt communautaire et patrimoniales). Il convient de compléter l'étude écologique d'une cartographie (avec éoliennes) localisant les espèces d'oiseaux utilisant le site d'implantation et localisant les zones de stationnement, de nidification et les axes de transit et de migration au sein du site, et ce afin d'évaluer l'utilisation potentielle du site d'implantation par chacune des espèces.	Expertise écologique : Annexe 4 p 192 Carte 12 p 63

26	7.2.c	Impact Biodiversité Avifaune	Etat Initial Ecologique p 159 à 167	<p>Il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réévaluer le niveau d'enjeux pour chaque espèce avifaunistique, par la prise en compte de la sensibilité de ces espèces à l'éolien</li> <li>- joindre une cartographie hiérarchisant les enjeux écologiques relatifs aux oiseaux de l'aire d'étude et indiquant leur distance vis-à-vis des éoliennes en les repérant par leur numéro.</li> </ul>	<p>Il apparaît clairement ici une confusion entre le niveau d'enjeu écologique d'une espèce liée à sa rareté et/ou son degré de menace et sa sensibilité au risque éolien. L'implantation d'éolienne n'est pas incompatible avec le maintien de l'état de conservation d'espèces inscrites en liste rouge mais présentant une sensibilité faible au risque éolien (cas des busards en dehors de la période de travaux). S'agissant de la carte nous considérons qu'elle n'est pas pertinente. En effet, les espèces d'enjeu écologique recensées au sein de l'AER sont les busards. Leurs habitats de nidification varient de manière interannuelle en fonction des assolements. Pour ces espèces en particuliers, il n'est pas pertinent de planifier l'implantation des éoliennes en fonction de leurs habitats, qui, par essence, sont variables.</p>
27	7.2.c	Impact Biodiversité Avifaune	Etude d'impacts Ecologique p 243 à 272	<p>Le demandeur doit reprendre et compléter l'analyse des impacts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en fonction des compléments attendus de l'état initial</li> <li>- en définissant et qualifiant les impacts potentiels sur chacune des espèces avifaunistiques identifiées sur le site: l'expertise doit être systématiquement réalisée en corrélation avec des publications scientifiques.</li> </ul>	Expertise écologique - Chapitre 5
28	7.2.c	Impact Biodiversité Avifaune	Etude d'impacts Ecologique p 300-301	Le demandeur doit justifier du respect de la mesure de réduction consistant à implanter les machines en retrait des zones à fort enjeu pour l'avifaune. Le cas échéant, des mesures complémentaires entrant dans la démarche ERC sont attendues.	Sur la base des inventaires réalisés, aucune espèce avienne à enjeu écologique ne niche au sein de l'aire d'étude immédiate.
29	7.2.c	Impact Biodiversité Avifaune	Etude d'impacts Ecologique p 302 à 305	Le demandeur doit préciser la méthodologie qui sera utilisée pour la mise en oeuvre des suivis environnementaux.	Expertise écologique - p 159
30	7.2.c	Impact Biodiversité Avifaune	Etude d'impacts Ecologique Chapitre 5.8.4.5	Le demandeur doit reprendre l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'actualisation du contexte éolien (notamment le parc éolien du Haut Plateau), et dans la mesure du possible, les suivis environnementaux des parcs en exploitation.	Expertise écologique- p134
31	7.2.d	Biodiversité Chiroptères	Etat Initial Ecologique p 48 à 101	<p>Le demandeur doit reprendre l'état initial en réalisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des inventaires complémentaires afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique des chiroptères</li> <li>- des prospections de terrain en altitude (à hauteur de pâles) compte tenu du fait que certaines espèces de chauves-souris ne sont pas toujours détectable au sol. Idéalement les stations d'enregistrement devront couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol, pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor.</li> </ul>	Expertise écologique - pp 39 à 43
32	7.2.d	Biodiversité Chiroptères	"Etat Initial Ecologique p 102	La cartographie de la page 106 de l'étude d'impact est différente de celle de la page 102 et doit être rectifiée.	Expertise écologique- p 106
33	7.2.d	Biodiversité Chiroptères	"Etat Initial Ecologique p 102	Les enjeux ne sont pas pleinement définis. Le demandeur doit réévaluer le niveau d'enjeux pour chaque espèce, par la prise en compte de la sensibilité de ces espèces à l'éolien. Il convient de joindre une cartographie hiérarchisant les enjeux écologiques relatifs aux chiroptères. Sur cette cartographie, devra également figurer l'ensemble des éoliennes.	Encore une fois, il apparaît clairement une confusion entre l'enjeu d'une espèce et sa sensibilité au risque éolien. Une espèce d'enjeu en Picardie comme le Petit Rhinolophe (quasi-menacé en Picardie) ne veut pas forcément dire qu'il est sensible au risque éolien (0 cas de mortalité en Europe (Dürr, 2017)).

34	7.2.d	Biodiversité Chiroptères	Etude d'impacts Ecologique p 230 à 242	Le demandeur doit reprendre et compléter l'analyse des impacts en fonction des compléments attendus de l'état initial; l'expertise doit être systématiquement réalisée en corrélation avec des publications scientifiques.	Expertise écologique - Chapitre 5
35	7.2.d	Biodiversité Chiroptères	Etude d'impacts Ecologique p 230 à 242	Le demandeur doit appliquer strictement la doctrine nationale ERC pour les éoliennes (en particulier E5 et E8; la distance minimale d'éloignement de 200m est à considérer à partir des bouts de pales et non du mât) et mettre en place les mesures qui s'imposent.	Expertise écologique - p 152 et mesures MR8 et MR9
36	7.2.d	Biodiversité Chiroptères	Etude d'impacts Ecologique Chapitre 5.8.4.5	Le demandeur doit reprendre l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'actualisation du contexte éolien (notamment le parc éolien du Haut Plateau), et dans la mesure du possible, lessuivis environnementaux des parcs en exploitation.	Expertise écologique - pp 134-135
37	7.3	Emissions sonores	Néant	Le demandeur doit compléter le dossier avec les effets cumulés des 2 parcs éoliens de "La couturelle" et du "Haut Plateau".	Volume 4b - pp 433-462
38	7.3	Emissions sonores	Néant	Le demandeur est invité à informer le public qu'un suivi acoustique sera prescrit dans l'arrêté préfectoral (dans les 6 mois).	Volume 4b - p419
39	8	Etude de dangers	Etude de dangers Chapitre 9.4.3 RNT	Le demandeur doit compléter l'étude de dangers en matérialisant sur les cartographies du chapitre 9.4.3 et celle du RNT les cibles suivantes: autoroute A1, ligne TGV et conduite GRT gaz.	Volume 5a - pp 18 et 22 Volume 4b - pp 26, 34 et 82
40	9	Remarques	Néant	Afin de mieux appréhender la façon dont l'évaluation environnementales a été menée, il est demandé la production d'un tableau montant impact par impact: - le rappel des enjeux de l'état initial - les impacts du projet (en les nommant et les qualifiant) - les mesures ERC retenues dans l'ordre de séquençage avec leur coût (ainsi que le cas échéant les mesures d'accompagnement) - l'évaluation des impacts résiduels négatifs à l'issue de l'application de ces mesures.	Volume 4a - pp 41-48 Volume 4b - pp 205-208 et pp 469-475
40	9	Remarques	Néant	Mise en place d'une fiche individuelle par mesure qui comporterait en minimum: - l'intitulé et la nature de la mesure (évitement/réduction/compensation, temporaire/permanente) - l'objectif du résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet - les modalités de sa réalisation (lieu, description technique, calendrier de mise en oeuvre, coûts, accords des acteurs concernés) - la durée d'engagement du Maître d'Ouvrage ainsi que les modalités de gestion - les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.	Volume 4b - pp 275-478